

(N. 682)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(SFORZA)

di concerto col **Ministro dell'Interno**

(SCELBA)

col **Ministro delle Finanze**

(VANONI)

col **Ministro dell'Industria e Commercio**

(LOMBARDO IVAN MATTEO)

col **Ministro della Difesa**

(PACCIARDI)

col **Ministro di Grazia e Giustizia**

(GRASSI)

col **Ministro dei Trasporti**

(CORBELLINI)

col **Ministro della Marina mercantile**

(SARAGAT)

e col **Ministro del Commercio con l'estero**

(BERTONE)

NELLA SEDUTA DEL 28 OTTOBRE 1949

Trattato di amicizia, di commercio e di navigazione fra l'Italia e la Grecia.

ONOREVOLI SENATORI. — Il 5 novembre 1948 è stato firmato a San Remo tra l'Italia e la Grecia un Trattato di amicizia, commercio e navigazione che traduce l'aspirazione ed il proposito di giungere alla normalizzazione dei rapporti economici tra i due Paesi dopo la lunga parentesi della guerra.

È noto che la materia concernente il commercio e la navigazione era prima della guerra regolata dalla Convenzione firmata a Roma il 24 novembre 1926, che era un tipo di accordo alquanto completo e moderno ed aveva corrisposto alle esigenze dei due Paesi. Era naturale quindi che la Convenzione del 1926 fosse adottata come base del nuovo Trattato. Ciò rafforza del resto l'idea della ripresa delle vecchie relazioni pacifiche tra l'Italia e la Grecia, nello spirito della tradizionale amicizia.

Il Trattato di amicizia, commercio e navigazione proposto alla vostra approvazione, risulta quindi in molte clausole identico alla Convenzione italo-greca del novembre 1926, gli ampliamenti, aggiornamenti e modifiche apportati al vecchio testo tengono conto degli orientamenti e sviluppi di principi ed istituti giuridici affermatasi in importanti trattati dello stesso genere conclusi nel dopoguerra, nonchè dei risultati raggiunti con accordi plurilaterali e di carattere generale intervenuti in recenti convegni internazionali.

Gli scopi perseguiti con la conclusione di tale trattato (rafforzamento dei legami di amicizia fra i due Paesi e sviluppo dei loro rapporti economici, commerciali e marittimi) ed i criteri ispiratori delle singole disposizioni (principi dell'eguaglianza di trattamento con i nazionali e della nazione più favorita) sono limpidamente annunciati nel preambolo al trattato stesso.

Si rileverà l'importanza dei due primi articoli, che sanzionano la volontà di pace e di

amicizia perpetua e l'impegno dei due Governi di sottomettere ad una procedura di regolamento pacifico tutte le controversie.

Le disposizioni contenute negli articoli dal terzo al decimo offrono una regolamentazione abbastanza completa in materia di stabilimento. I principi dell'eguaglianza di trattamento con i nazionali e quello della nazione più favorita giocano variamente in tale settore, con prevalenza di questo ultimo sul primo in materia di diritti di stabilimento e soggiorno, di diritti civili, nonchè di esercizio del commercio, dell'industria, delle professioni e dei mestieri. Trattasi di disposizioni ispirate, nel loro insieme, a liberalità adeguata alle esigenze del lavoro italiano all'estero.

Gli articoli dall'11 al 20 contengono le norme che regolano più propriamente i rapporti commerciali fra i due Paesi. Da notare che all'articolo 13, fra le eccezioni alla clausola della nazione più favorita, vengono contemplati gli obblighi assunti da una delle Parti contraenti nel quadro di un'unione doganale, di un accordo economico regionale o di regimi similari nonchè in sede di accordi economici doganali multilaterali. Con ciò le Parti hanno inteso di riservarsi una sufficiente libertà di movimenti in relazione con i nuovi indirizzi che si vanno affermando nel campo della cooperazione economica europea e mondiale.

Le clausole relative alla navigazione sono comprese negli articoli 21 al 28. Si noterà che l'articolo 23 riproduce i due primi capoversi dell'articolo 18 della Convenzione di commercio e navigazione del 1926, ma non il terzo che riguarda il trasporto di merci e passeggeri fra due porti di uno dei due contraenti da parte delle navi dell'altro, quando risulti che le merci ed i passeggeri provengano o siano destinati all'estero. Trattasi in sostanza del cosiddetto « cabotaggio simulato » di cui da parte greca

si è voluto l'esclusione per non aggravare la situazione della marina mercantile greca uscita stremata dalle vicende belliche. I nostri negozianti non potevano negare questa prova di comprensione che, in certo senso, risponde anche ad un concetto di equità nei riguardi della Grecia.

Onorevoli Senatori, la presente convenzione è richiamata alla vostra attenzione non solo per il suo contenuto, ma anche per lo spirito che ha presieduto alla sua conclusione. Essa è la prima del genere che l'Italia, uscita dalle più drammatiche vicende della sua vita nazionale, stipula con un Paese mediterraneo,

e rappresenta il coronamento degli sforzi concordati dei Governi di Roma e di Atene volti a liquidare definitivamente il passato e a creare i presupposti per una armonica collaborazione fra i due popoli.

Va in questa occasione registrato che il Presidente del Consiglio greco, signor Sofulis, ha dichiarato al Parlamento di Atene, che « la Grecia non ha più divergenze con l'Italia dopo la firma del Trattato di San Remo ».

Con pari animo il Governo italiano ha apposto la sua firma agli accordi che sottopone ora alla vostra alta approvazione.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare il Trattato di Amicizia, Commercio e Navigazione, fra l'Italia e la Grecia concluso a San Remo il 5 novembre 1948.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Trattato suddetto a decorrere dalla sua entrata in vigore.

Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

ALLEGATO.

T R A I T É

d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre l'Italie et la Grèce

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE et SA MAJESTE LE ROI DES HELLENES, animés d'un égal désir de renouer la tradition et resserrer les liens d'amitié entre leurs deux Pays et d'en développer les relations économiques, commerciales et maritimes, ont résolu de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation sur la base des principes de l'égalité de traitement avec les nationaux et de la nation la plus favorisée et ont désigné, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE:

Son Excellence Monsieur Carlo SFORZA, *Ministre des Affaires Etrangères*

et

SA MAJESTE LE ROI DES HELLENES:

Son Excellence Monsieur Constantin TSALDARIS, *Vice-Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Etrangères.*

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.

Il y aura paix et amitié perpétuelle entre l'Italie et la Grèce.

Art. 2.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends, de quelle nature qu'ils soient, qui s'élèveraient entre Elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, seront soumis à une procédure de règlement pacifique dans les conditions qui seront fixées par une convention spéciale.

Art. 3.

Sous réserve des dispositions des lois de police, d'ordre et sûreté publique et de défense nationale qui sont applicables à tous les étrangers, les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes peuvent entrer librement dans

le territoire de l'autre Partie, en sortir, voyager, s'établir sur le territoire et y séjourner aux mêmes conditions que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ils jouiront sur le territoire de l'autre, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, de la même protection que les nationaux.

Au cas où l'une des Parties contractantes déciderait d'interdire l'accès d'une zone déterminée du Pays, il est entendu que cette interdiction ne serait appliquée aux ressortissants de l'autre Partie qu'à la condition que la dite mesure soit valable pour tous les ressortissants étrangers.

Art. 4.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront de plein droit sur le territoire de l'autre Partie du même traitement que les ressortissants de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne les droits civils, l'exercice du commerce, de l'industrie, des professions et des métiers, sous condition de réciprocité.

Art. 5.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes auront dans le territoire de l'autre Partie les mêmes droits que les nationaux de posséder et louer toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, de l'acquérir et d'en disposer par vente, échange, donation, testament ou d'autre manière, ainsi que d'hériter *ab intestato* sans payer des taxes ou impôts autres ou plus élevés, que les nationaux. Sont toutefois réservées - en ce qui concerne l'acquisition, la possession et l'usage des biens immeubles - les exceptions et restrictions établies pour les étrangers par la législation des Hautes Parties contractantes à l'égard de la sûreté de l'Etat et qui sont applicables aux ressortissants de tout autre Etat. En tout cas aucune des Hautes Parties contractantes ne sera obligée à concéder, en cette matière, aux ressortissants de l'autre, des droits plus étendus que ceux qui seraient en fait concédés à ses nationaux dans le territoire de cette dernière Partie.

Art. 6.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à ne prendre vis-à-vis des biens, droits et intérêts légalement possédés sur son territoire par les ressortissants de l'autre Partie aucune mesure de disposition, limitation, restriction ou d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général, qui ne serait pas applicable dans les mêmes conditions à ses nationaux, ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée. Il en sera de même pour les indemnités auxquelles ces mesures donneront lieu.

Art. 7.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre du même traitement que les nationaux en ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leurs personnes et de leurs biens. A cet effet les ressortissants, les personnes juridiques et les sociétés civiles et

commerciales de chacune des Hautes Parties contractantes auront sur le territoire de l'autre libre et facile accès devant les Tribunaux à tous les degrés de juridiction, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits et intérêts. Ils jouiront à cet égard des mêmes droits et avantages que les nationaux. Ils ne seront pas astreints, conformément au chapitre III de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 sur la procédure civile, à fournir la *cautio judicatum solvi* en se soumettant, toutefois, aux règles contenues dans ladite Convention et relatives à l'exécution des condamnations aux frais de justice. Ils jouiront en outre de l'assistance judiciaire gratuite, suivant les conditions du chapitre IV de la même Convention.

Art. 8.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront exempts, dans le territoire de l'autre, de tout service militaire obligatoire, soit dans les armées de terre et de l'air ou dans la marine, soit dans la garde ou la milice nationale. Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire judiciaire, administrative ou municipale, de toute contribution, soit pécuniaire soit en nature, établie à titre d'équivalent d'un des services personnels dont ci-dessus et de toute réquisition et prestation militaire. Seront toutefois exceptées les charges qui sont connexes à la possession ou à la location des immeubles, aussi bien que les prestations et les réquisitions militaires, auxquelles les nationaux peuvent également être appelés à se soumettre en qualité de propriétaires ou locataires d'immeubles.

Dans ce cas les intérêts des ressortissants de chacune des Parties jouiront, en ce qui concerne les compensations et indemnités et la fixation des prix de réquisition, de la même protection accordée en pareil cas aux nationaux.

Il est, en outre, entendu que, en ce qui concerne les matières ci-dessus, les ressortissants de chacune des Parties ne seront jamais traités dans le territoire de l'autre d'une manière moins favorable que les ressortissants de tout autre Etat.

Art. 9.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes ne seront pas assujettis, sur le territoire de l'autre, à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que se soit, et sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux, dans des situations identiques; ils bénéficieront notamment, dans les mêmes conditions que les nationaux, des réductions ou exemptions d'impôts ou taxes et des dégrèvements à la base, y compris les déductions accordées pour charges de famille.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la perception, le cas échéant, soit de taxes dites de séjour, soit des taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, tant que ces taxes seront perçues sur les autres étrangers. Le taux de ces taxes ne pourra pas être supérieur à celui des taxes perçues sur les ressortissants de tout autre Etat.

Art. 10.

Les sociétés civiles et commerciales (industrielles, financières, bancaires, d'assurances, de transport, etc.) ainsi que les établissements publics d'assurances et autres en tant qu'ils exercent sur le territoire de l'autre Partie une activité

de caractère exclusivement commercial, régulièrement constitués sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, et y ayant leur siège sociale, seront reconnus de plein droit par l'autre Partie comme existant régulièrement.

La légalité de la constitution de ces sociétés et établissements et leur capacité d'ester en justice, ainsi que celles de leurs succursales et agences, seront déterminées d'après leur statut et la loi du pays où ces sociétés et établissements ont été constitués.

Ils pourront s'établir, créer des filiales, succursales et agences et exercer toute activité industrielle et commerciale, suivant les modalités, limitations et conditions établies par les lois en vigueur et qui sont applicables aux sociétés et établissements de tout autre pays.

Lesdites sociétés et établissements n'auront à payer pour l'exercice d'affaires commerciales ou industrielles dans le territoire de l'autre Partie des impôts, droits ou taxes, ni autres ni plus élevés, que ceux perçus sur les nationaux.

Art. 11

Tout en étant admis au bénéfice des avantages plus grands qui peuvent découler du traitement de la nation la plus favorisée, les négociants, les fabricants et autres producteurs de l'un des deux Pays, ainsi que leurs commis voyageurs, auront le droit sur la production d'une carte de légitimation et en observant les formalités prescrites dans le territoire de l'autre Pays de faire dans ce Pays les achats pour leurs commerce, fabrication ou autre entreprise et d'y rechercher des commandes avec ou sans échantillons chez les producteurs et commerçants, sans être soumis, à ce titre, à aucun droit ou taxe, pourvu que leur séjour dans le pays respectif ne dépasse pas six mois par an. Ils pourront avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises, sauf dans les cas où cela serait permis aux voyageurs de commerce de tout autre Pays.

La carte de légitimation mentionnée ci-dessus devra être établie conformément au modèle indiqué dans la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923.

Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités compétentes à délivrer les cartes de légitimation.

Ce document est valable pour le cours de l'année solaire pour laquelle il a été délivré.

En ce qui concerne les industries ambulantes, le colportage et la recherche de commandes chez les personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables et les Hautes Parties contractantes se réservent, à cet égard, l'entière liberté de leur législation.

Les articles importés comme échantillons dans les buts susmentionnés seront dans chacun des deux Pays admis temporairement en franchise de droit, en conformité des règlements et formalités de douane établis pour assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane prescrits en cas de non réexportation dans le délai prévu par la loi. Toutefois, ledit privilège ne s'étendra aux articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons, ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation.

Art. 12.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que, réserve faite des cas où le présent Traité en dispose autrement, pour tout ce qui concerne le montant, la garantie et la perception des droits, les formalités douanières, l'importation et l'exportation des marchandises, le transit, la réexportation, l'entreposage, la navigation et les transports, tout privilège, faveur ou immunité quelconque, que l'une d'Elles a déjà accordé ou accorderait à l'avenir à tout autre Etat, seront étendus immédiatement et sans conditions, à l'autre Partie contractante,

En application de ce principe, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire d'une des Hautes Parties contractantes ne seront soumis, à l'importation dans le territoire de l'autre Partie, à des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits similaires de la nation la plus favorisée.

De même à l'exportation vers l'Italie il ne sera perçu en Grèce, et à l'exportation vers la Grèce, il ne sera perçu en Italie, des droits de sortie ou taxes autres ou plus élevés que ceux perçus à l'exportation vers le pays le plus favorisé.

Art. 13.

Les dispositions de l'article 12 ne sont point applicables:

a) aux faveurs spéciales que chacune des Hautes Parties contractantes aurait accordées ou accorderait à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière;

b) aux obligations imposées à l'une ou à l'autre des Hautes Parties contractantes par les engagements assumés dans le cadre d'une union douanière, d'un accord économique régional ou d'un régime similaire, y compris ceux découlant des accords provisoires conclus dans ce but;

c) aux obligations imposées à l'une des Hautes Parties contractantes par des accords économiques ou douaniers multilatéraux dont elle serait Partie et auxquels l'autre Partie contractante pourrait adhérer;

d) aux avantages spéciaux que la République Italienne aurait déjà accordés ou qu'elle accorderait à l'avenir à la République de San Marino, à la Cité du Vatican ou à des territoires ayant un Statut juridique spécial, internationalement reconnu.

Art. 14.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver leur commerce réciproque par des prohibitions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant en conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

a) dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre;

b) pour des raisons de sûreté publique;

c) pour les monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir;

d) afin d'appliquer à des marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions, qui ont été ou qui pourraient être établis par la législation intérieure pour la production, la vente, le transport, ou la consommation, à l'intérieur, des marchandises indigènes similaires;

e) par égard à la police sanitaire et en vue de la protection des animaux et des plantes utiles, contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles, et surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet.

Art. 15.

Les dispositions de l'art. 14 ne portent aucune atteinte aux prohibitions ou restrictions quantitatives des importations et exportations de marchandises adoptées en voie temporaire par les Hautes Parties contractantes à la date du présent Traité en vue de sauvegarder l'équilibre de leurs balances des paiements. Ces restrictions pourront être amenagées toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Les Hautes Parties contractantes appliqueront toutefois, l'une vis-à-vis de l'autre, les prohibitions ou restrictions en vigueur de la façon la plus libérale.

En outre dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes établirait de nouvelles prohibitions ou restrictions soit à l'entrée, soit à la sortie, l'octroi de dérogations ou la fixation de contingents seront examinés sur demande de l'autre Partie contractante, de façon à n'affecter que le moins possible les relations commerciales entre les deux Pays.

En tout cas, l'importation d'échantillons ainsi que de marchandises en petite quantité aux effets du commerce sera toujours consentie.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent également à ne pas s'opposer à l'importation de petites quantités d'un produit nécessaire pour l'obtention ou la protection des brevets d'invention, marques de fabrique, droits d'auteur et autres droits similaires.

Art. 16.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra exiger, pour établir l'origine des produits importés, la présentation de certificats constatant que l'article importé est de production ou de fabrication nationale ou qu'il doit être considéré comme tel, étant donné la transformation qu'il a subie dans le pays d'où il provient.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les chambres de commerce et d'industrie, dont relève l'expéditeur, soit par tout autre organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé, soit par le bureau de douane d'expédition à l'intérieur ou à la frontière.

Dans le cas où lesdits certificats ne seraient pas délivrés par une autorité gouvernementale, à cela autorisée, le Gouvernement du Pays importateur pourra exiger qu'ils soient visés par l'autorité diplomatique du pays ou par l'autorité consulaire compétente dans le lieu duquel proviennent les marchandises. Les deux Gouvernements sont d'accord pour fixer, sur la base de la réciprocité, les droits à percevoir dans le cas où le visa serait exigé.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine.

Art. 17.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à admettre les certificats d'analyse délivrés par les laboratoires officiels de l'autre pays, comme preuve que les produits naturels ou fabriqués d'origine du pays qui a délivré le certificat d'analyse, importé sur le territoire de l'autre, répondent aux prescriptions de la législation intérieure de ce dernier pays.

Chacune des Hautes Parties contractantes conserve le droit de faire procéder, le cas échéant, et notamment en cas de suspicion de fraude, à toute vérification utile nonobstant la production du certificat d'analyse.

La procédure établie par chaque Gouvernement pour assurer, dans les conditions ci-dessus énoncées, le prélèvement des échantillons ainsi que les modèles des certificats seront notifiés à l'autre pays et agréés par lui.

La liste des laboratoires officiels, chargés dans chaque pays de délivrer les certificats d'analyse, sera notifiée par chacun des deux Gouvernements à l'autre, dans le plus bref délai à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Art. 18.

Aucun droit intérieur, perçu pour le compte de l'Etat, des autorités locales ou des corporations, grevant actuellement ou à l'avenir, la production, la fabrication ou la consommation d'un produit quelconque dans le territoire d'une des Hautes Parties contractantes, ne sera, pour un motif quelconque, plus élevé ou plus onéreux pour les produits originaires et en provenance du territoire de l'autre, que pour les produits similaires indigènes.

Art. 19.

Les Hautes Parties contractantes se concèdent réciproquement la liberté de transit à travers leurs territoires par chemin de fer, aussi bien que par cours d'eau navigable, par canaux et par voie de l'air; et ceci pour les personnes, les marchandises, les wagons de chemin de fer, les automobiles, les navires, les aéronefs et pour le service postal.

En ce qui concerne la circulation des wagons de chemin de fer les Hautes Parties contractantes reconnaissent applicables dans leurs territoires respectifs les dispositions du Règlement pour l'usage réciproque des wagons de chemin de fer en service international révisé à Copenhague le 4 septembre 1947.

Les marchandises de toute nature, venant de l'une des Hautes Parties contractantes, ou y allant, seront réciproquement affranchies, dans le territoire de l'autre, de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées, rechargées et réemballées.

Il est entendu que les marchandises de provenance quelconque, qui transitent par le territoire d'une des Hautes Parties contractantes ou qui y sont déposées dans des ports francs ou des entrepôts, ne seront pas soumises, à leur entrée dans le territoire de l'autre, à des droits de douane ou à des taxes autres ou plus élevés que ceux qui seraient perçus, si les marchandises étaient importées directement du pays d'origine. Cette disposition s'appliquera aussi bien aux marchandises en transit direct qu'à celles qui transitent après avoir été ou transbordées ou réemballées dans un entrepôt.

Si une des Hautes Parties contractantes accorde des avantages plus étendus, que ceux prévus par le présent Traité, à un pays n'ayant pas d'accès direct à la mer, tels avantages pourront être limités au pays indiqué.

Art. 20.

En ce qui concerne la protection réciproque des brevets d'invention, des échantillons et modèles industriels, des marques commerciales et de fabrique, des noms et raisons industriels, de la propriété littéraire et artistique, les Hautes Parties contractantes appliqueront sur leurs territoires respectifs les dispositions des Conventions multilatérales concernant ces matières, dont elles sont signataires.

Il est convenu, en outre, que les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété littéraire, industrielle, artistique et les marques de commerce et de fabrique, sous condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation du Pays..

Art. 21.

Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes, dans les ports de l'autre, seront traités, soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à la sortie, sur le même pied que les navires nationaux ou les navires de la nation la plus favorisée, et cela tant par rapport aux droits et taxes, quelle qu'en soit la nature ou dénomination, perçus au profit de l'Etat, des communes, corporations, fonctionnaires publics ou établissements quelconques, que par rapport au placement de ces navires, leurs chargement et déchargement dans les ports, rades, baies, bassins et docks et généralement pour toutes formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leurs organisations.

Art. 22.

Seront complètement et réciproquement affranchis des droits de tonnage et d'expédition:

a) les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

b) les navires qui, en passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison, soit pour y composer leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

c) les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce. Les droits et taxes sanitaires seront acquittés dans tous les cas.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées lorsque l'Administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 23.

Les navires de chacune des Hautes Parties contractantes, entrant dans un des ports de l'autre Partie pour y décharger une partie de leur cargaison provenant de l'étranger, pourront, en se conformant aux lois et règlements du pays, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane sauf ceux de surveillance, qui d'ailleurs, ne pourront être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

De la même manière, les navires respectifs pourront passer d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, pour y composer ou compléter leur chargement destiné à l'étranger, sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont ou seront soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Art. 24.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes seront libres de faire usage, dans le territoire de l'autre, sous les mêmes conditions, et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, des ports et endroits de débarquement, signaux et feux à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, magasins, et établissements pour le sauvetage et l'emmagasinage de la cargaison, des navires et autres objets en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public, soit qu'ils soient administrés par l'Etat, soit par des particuliers.

Saus les règlements particuliers sur les phares et fanaux et sur le pilotage, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a pas été fait réellement usage des établissements et institutions visés au paragraphe I de cet article.

Art. 25.

Tout navire de l'une des Hautes Parties contractantes, qui serait forcé par des tempêtes ou par un accident quelconque de se réfugier dans un port de l'autre Partie, aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer, sans payer d'autres droits que ceux qui seraient payés en pareil cas par un bâtiment national.

Si cependant le capitaine d'un navire marchand se trouvait dans la nécessité de se défaire d'une partie de ses marchandises pour subvenir à ses dépenses il sera tenu de se conformer aux ordonnances et aux tarifs de l'endroit où il aura abordé.

S'il arrivait qu'un navire de l'une des Hautes Parties contractantes fût naufragé, échouât ou souffrît quelque avarie sur les côtes de l'autre Partie, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre nation, lui permettant en cas de besoin de déposer à terre ses marchandises, ou même de les transborder sur d'autres navires, sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure.

Le navire naufragé ou échoué et toutes ses parties ou débris, ses provisions et gréements, et tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, de même que tous les papiers trouvés à bord d'un tel navire, seront remis au propriétaire ou à ses délégués, sur leur réclamation.

A défaut de propriétaire ou d'agent sur les lieux, cette remise se fera entre les mains du Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire italien ou hellénique dans le ressort duquel le naufrage ou l'échouement aura eu lieu.

Lesdits Consuls, propriétaires ou agents ne payeront que les frais occasionnés par le sauvetage et par la conservation des objets sauvés.

Art. 26.

La nationalité des navires sera constatée d'après les lois de l'Etat, auquel le navire en question appartient, au moyen des titres et patentes se trouvant à bord, délivrés par les autorités compétentes.

Sauf le cas de vente judiciaire, les navires de l'une des Parties contractantes ne pourront être nationalisés dans l'autre sans une déclaration de retrait de pavillon délivrée par l'autorité de l'Etat dont ils relèvent.

Jusqu'à la conclusion d'un accord spécial pour la reconnaissance respective des certificats de jaugeage, les navires de chacune des Parties contractantes, mesurés selon des règles basées sur la méthode anglaise (système Moorson) ne seront pas assujettis dans les ports de l'autre Partie, pour le paiement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage, la capacité nette de registre inscrite sur les papiers de bord étant considérée comme équivalente à la capacité nette de registre des navires nationaux.

Art. 27.

Dans les ports de Grèce et réciproquement dans les ports d'Italie, les capitaines des navires de commerce italiens et réciproquement les capitaines des navires de commerce helléniques, dont les équipages ne seraient plus au complet par suite de maladie ou autres causes, pourront, en se conformant aux lois et règlements de police locaux, engager les marins nécessaires à la continuation du voyage, étant entendu que l'engagement, toujours librement consenti par le marin, sera conclu en conformité de la loi du pavillon du navire.

Les Autorités Consulaires de l'une des Hautes Parties contractantes, ayant leur siège dans le territoire de l'autre, recevront de la part des autorités locales telle aide et assistance qui serait requise en vue de l'arrestation des déserteurs des navires battant pavillon de leurs pays, à l'exception des ressortissants de l'autre Partie contractante.

Art. 28.

Le traitement des navires nationaux ou de ceux de la nation la plus favorisée ne s'étend pas:

a) à l'application des lois spéciales pour la marine marchande nationale, en ce qui concerne les encouragements à l'industrie des constructions navales et à l'exercice de la navigation, au moyen de primes ou d'autres facilités spéciales;

- b) aux privilèges concédés aux sociétés pour le sport nautique;
- c) à l'exercice du service maritime des ports, des rades et des plages, y compris le pilotage, le remorquage, le sauvetage et l'assistance maritime;
- d) à l'émigration et au transport des émigrants.

Toutefois un accord spécial pourra être conclu à ce sujet entre les Hautes Parties contractantes, étant entendu que cet accord ne contiendrait aucune disposition discriminatoire de *jure ou de facto* au préjudice du drapeau de l'autre Partie contractante vis-à-vis des tiers pays auxquels un pareil droit serait éventuellement accordé en ce qui concerne la compétence et les modalités de jugement de la capacité des navires pour le transport d'émigrants;

- e) au cabotage qui est réservé aux navires nationaux.

Dans le sens du terme cabotage est inclu tout transport de marchandises, qui, même voyageant accompagnées d'un connaissance direct et indépendamment de leur provenance ou de leur destination, sont transbordées, immédiatement ou non, dans les ports de l'une des Hautes Parties contractantes, pour être transportées dans un autre port de la même Partie contractante. Les mêmes dispositions s'appliquent en matière de transport de passagers même munis de billets directs;

- f) à l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales des deux Etats.

Art. 29.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ouvrir, aussitôt que possible, des négociations en vue de conclure un ou plusieurs accords spéciaux pour assurer, dans la plus large mesure possible, aux travailleurs de chacun des deux Pays sur le territoire de l'autre et à leurs ayants-droit l'égalité de traitement avec les nationaux en tout ce qui touche l'application des lois concernant la protection du travail, l'assistance médicale et hospitalière et les assurances sociales contre les différents risques.

Art. 30.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Athènes aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications et aura une durée de cinq ans après laquelle le présent Traité pourra être dénoncé en tout temps, en restant en vigueur pendant six mois à partir du jour de la dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susnommés ont apposé leurs signatures et leurs sceaux.

FAIT à San Remo, en double expédition le 5 novembre 1948.

Pour l'ITALIE

SFORZA

Pour la GRECE

TSALDARIS